



ARRETE PERMANENT LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES

NOUS, Maire de la Commune de MIÉRY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, des déjections canines dans l'enceinte du cimetière, sur les trottoirs et espaces publics ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer en interdisant les déjections canines ;

Considérant que cette mesure répond à l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts publics, aires de jeux pour enfants, enceinte du cimetière, dans le but d'assurer la salubrité publique.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux doit veiller au strict respect de cette réglementation. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute la partie du domaine public communal.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 135 € sur la base de l'article R 632-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi que dans les espaces concernés. Il pourra également être consulté en mairie aux heures d'ouverture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés. Chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de POLIGNY, transmis au Représentant de l'Etat.

A MIÉRY, Le 11/07/2025
Le Maire, Daniel BERTOCCHI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.